

Haho : M. Bonni Idjayé, secrétaire de conseil  
 Ogou : M. Dogbe Tsogbe Tétéprétou, adjoint au préfet  
 Amou : M. Agbedjigie Mawudola, secrétaire de conseil  
 Wawa : M. Kognan Bapayenlé, adjoint au préfet  
 Sotouboua : M. Ali Kossi, adjoint au préfet  
 Tchaoudjo : M. Gbandi Essofa, adjoint au préfet  
 Tchamba : M. Béléi Toyi, attaché d'administration  
 Bassar : M. Konde Bampanou, adjoint au préfet  
 Assoli : M. Sodji Kwanvi, secrétaire de conseil  
 Kozah : M. Assih Passinim, adjoint au préfet  
 Binah : M. Pissang Halatom, adjoint au préfet  
 Doufelgou : M. Koffi Komi, secrétaire de conseil  
 Kéran : M. Tsede Issa, secrétaire de conseil  
 Oti : M. Dossah Koffi, adjoint au préfet  
 Tône : M. Kota Mama, adjoint au préfet.

Art. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1984

K. T. D. LACLE

#### Centre d'état-civil

Arrêté n° 50-INT-APA du 4-6-84 — Il est créé dans la préfecture de Wawa, un centre d'état-civil dénommé centre de Ounabé.

Ce centre a son siège à Ounabé et groupe les villages de Imoussa, Oudjé, Oulita-Gonobé et Bena-Plateau.

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Autorisation de paiement

Décision n° 488-MEF-DCO du 29-5-84 — Est autorisé le paiement de la somme de : trois cent cinquante et un mille cinq cent quinze (351.515) francs CFA en régularisation des paiements relatifs à l'achat de diverses pièces de voitures.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-23, paragraphe 99.

#### Débloquages de crédit

Décision n° 466-MEF-DCO du 24-5-84 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence, directeur du cabinet du Président de la République, un crédit de : dix millions (10.000.000) de francs CFA, constituant la première tranche de la réfection de la climatisation centrale du palais de la Présidence.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 472-MEF-DCO du 24-5-84 — Il est mis à la disposition du secrétaire d'état au budget un crédit de deux millions deux cent vingt et un mille deux cents (2.221.200) francs pour l'achat d'un nouveau photocopieur.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de U.A.C. Togo au compte bancaire n° 010520 H ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

#### Nomination

Décision n° 448-MEF-FDCO du 17-5-84 — M. Agossou Yao Mawuto, comptable économe est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du lycée technique de Sokodé en remplacement de M. Morou Mama Inoua affecté à l'ENI de Notsé.

M. Agossou Yao devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE N° 5-MCT-DAC du 5 juin 1984 portant ouverture de l'aérodrome de Niamtougou à la circulation aérienne publique.*

##### LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, spécialement en ses articles 21, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, notamment en son article 101 ;

Vu l'article 2 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, rendu applicable au Togo par l'arrêté n° 617-56 C du 6 juillet 1956 ;

Vu le décret n° 80-184-PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Après enquête technique.